



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 10<sup>7</sup> JUL 2003

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**N°2003-210/ / 72-195 A**

**Arrêté**  
**Portant prescriptions complémentaires**  
**Pour l' usine de Rognac**  
**exploitée par la société SOLAMAT-MEREX**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l' arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-130/72-195 A concernant l'autorisation d'exploitation de l' usine d'incinération de Rognac ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 2003 ;

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2003 du sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.515-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral peut adapter aux circonstances locales certaines règles fixant des prescriptions générales ou techniques issues d'arrêté ministériel ;

**CONSIDERANT** qu'un arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 définit les exigences applicables aux nouvelles installations d'incinération de déchets industriels spéciaux ainsi qu'aux installations existantes au-delà du 28 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, compte tenu des préoccupations actuelles concernant les effets sur la santé générés par les installations industrielles et concernant la sensibilité locale liée aux installations d'incinération, d'imposer des études à la société SOLAMAT MEREX pour son exploitation de Fos-sur Mer, puisqu'au moment où l'arrêté préfectoral d'autorisation a été réalisé les prescriptions de telles études n'existaient pas ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOLAMAT-MEREX, dont le siège social est situé « Montée des Pins » à Rognac émettra à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, **au plus tard avant le 31 décembre 2003**, une étude relative aux effets sur la santé générés par l'usine d'incinération de Rognac.

**Article 2** : Le contenu de cette étude respectera à minima les principes définis dans le cahier des charges du contenu de l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact annexées au présent arrêté.

**Article 3** : En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, avant le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité vis à vis des prescriptions de cet arrêté ministériel dans l'optique de la poursuite effective de l'exploitation des installations d'incinération au-delà du 28 décembre 2005.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

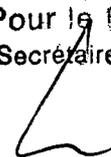
**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Rognac,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, /
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- Toutes les autorités de police et de gendarmerie,

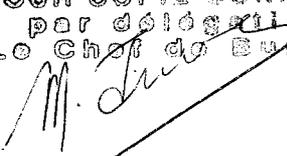
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 07 JUL. 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
Martine UNVERNON

## L'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact

L'approche sanitaire des études d'impact a pour objectifs d'étudier les effets potentiels sur la santé d'une activité et de proposer des mesures compensatoires adaptées. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Pour améliorer la lisibilité, il est souhaitable d'identifier un chapitre spécifique.

Il est important de préciser que les choix effectués dans le cadre de l'étude devront être clairement présentés et justifiés.

### État initial du site

Cette étape peut se trouver détaillée à un autre endroit du dossier, dans ce cas, il suffira d'y faire référence en en rappelant les grandes lignes.

- Description des polluants déjà émis par l'entreprise avant le projet objet de l'autorisation.
- Lorsque cela est possible, description des polluants déjà émis sur le site d'activité (part de l'entreprise par rapport aux autres activités).
- Description socio-démographique succinctes de la population, des lieux et des milieux d'exposition (établissements scolaires, habitat, établissement recevant du public...).

### 1. Identification des dangers

- Recenser les agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement du fait du projet en fonctionnement normal et en mode dégradé (arrêts techniques prévisibles hors risques majeurs : entretien, remplacements d'équipements...). Préciser s'il s'agit de matières premières, des produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.
- Description des effets de ces substances sur la santé de l'homme sur le plan qualitatif.
- Faire un premier choix des substances à étudier, sans oublier les autres sources locales émettrices.

Il est fondamental de justifier clairement le choix des substances retenues et de fait la non prise en compte des autres polluants.

### 2. Définition des relations doses/effets

- La présentation synthétique sous forme de tableau est recommandée :

Nom des polluants	Toxicité	Devenir dans l'environnement	Valeur Toxicologique de Référence	Référence des données	Flux des Polluants	Concentration des polluants
Identification par molécules y compris pour les mélanges (COV, poussières, Hydrocarbures, ...)	Préciser : -Cancérogénicité -Téatogénécité -Types d'atteinte par voies d'exposition	-eau, air, sols -bio-accumulation -produits de *dégradation	Par voie d'exposition (DJA,CCA,...)	Bases de données consultées, mise à jour		

Choix des traceurs : Les substances retenues comme polluants traceurs de l'activité de l'entreprise seront choisies en fonction de la conjugaison des quatre items suivants :

- toxicité bien décrite et significative pour l'homme,

- existence d'une Valeur Toxicologique de Référence (VTR). En son absence, UNIQUEMENT, l'utilisation d'une valeur limite d'exposition en milieu professionnel est possible,
- quantités émises,
- voie de contamination pertinente.

Il est fondamental de motiver clairement le choix des substances étudiées et de fait la non prise en compte des autres polluants recensés en première étape.

### 3. Évaluation de l'exposition des populations

- Description des populations exposés actuellement et notamment celles situées à l'aval hydraulique et sous les vents dominants, avec en particulier la population de travailleurs dans les entreprises voisines du site, le nombre et l'éloignement des populations sensibles, ainsi que les perspectives futures (documents d'aménagements, projections démographiques).
- Description des sous-groupes particuliers (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centres sportifs, etc.).
- Description des « habitudes » des populations et les usages sensibles à proximité de l'installation (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers, etc.), et des activités environnantes (agricoles, industrielles...).
- Explication des scénarii d'exposition de la population, en tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé de l'installation, des voies d'exposition, des différentes phases du projet et du devenir des agents générés par l'installation dans les différents compartiments environnementaux.

### 4. Caractérisation des risques

NB : En cas d'extension d'activité, il apparaît indispensable que l'étude tienne compte de l'augmentation des flux et ou des concentrations de l'activité préexistante.

- Le dossier doit présenter une caractérisation et une quantification des risques lorsque cela est possible concernant la ou les populations exposées. Calculer l'excès de risque collectif à partir de l'excès de risque individuel avec une discussion critique des principales conclusions.
- Dans le cas contraire, justifier l'absence d'une telle caractérisation (insuffisance des connaissances, difficultés de mesure de l'exposition, etc.). Proposer des modalités de surveillance sanitaire pour pallier cette absence.

A chaque étape de l'étude, les incertitudes devront être précisées. Une critique du modèle utilisé devra être présentée (choix du modèle et ses limites, pertinence du choix en fonction des caractéristiques géographiques du site).

### Conclusions :

L'exploitant proposera les mesures adaptées permettant de supprimer, réduire ou composer l'impact du projet sur la santé des populations.

**Pour plus de renseignements**

**1. Référentiel Inéris « Évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE »** revu en novembre 2001 et consultable sur le site Internet : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr)

**2. Guide pour « l'analyse du volet sanitaire des études d'impact »** édité par l'Institut de Veille Sanitaire en février 2000, consultable sur le site Internet : [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)